

REGLEMENT ELECTORAL DE LA FONDATION
parents d'élèves au conseil d'administration
(modifié et approuvé le 15/11/2012 par 5 voix sur 5)

NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION :

5 parents répartis sur deux listes distinctes (une liste pour les parents d'élèves de La Haye et une pour les parents d'élèves d'Amsterdam) proportionnellement au nombre d'élèves par site au moment de l'élection (article 5 des statuts).

Scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

DUREE DU MANDAT :

2 ans.

Dans l'hypothèse où un site ne serait plus représenté (vacance de titulaire et de suppléant), une élection partielle pourra être organisée pour couvrir la durée du mandat en cours.

OUVERTURE DES ELECTIONS :

Le chef d'établissement et le président du conseil d'administration de la fondation se réunissent au moins un mois avant la date du scrutin pour en fixer le calendrier d'organisation.

Une réunion du chef d'établissement avec les assesseurs de chaque liste arrêtera l'organisation des élections. Le groupe constituera le comité électoral.

DELAI ET LIEU DU SCRUTIN :

Les élections se dérouleront de préférence entre le 15 et le 30 novembre de l'année électorale :

- par correspondance; une urne fermée sera placée dans les locaux du lycée à La Haye, une autre dans les locaux de l'école d'Amsterdam. Elles ne seront ouvertes qu'au moment du dépouillement.

Enregistrement des votes par correspondance :

- la date et l'heure d'enregistrement seront notées sur l'enveloppe,
- le nom de l'électeur sera noté sur la liste du collège électoral de chaque site.

et/ou

- par voie électronique.

CORPS ELECTORAL :

1 vote par parent exerçant l'autorité parentale.

Les familles concernées sont celles du site de La Haye ainsi que celles du site d'Amsterdam*.

Le service des inscriptions du lycée dresse la liste du collège électoral au plus tard le dernier jour ouvrable avant les congés de Toussaint.

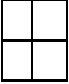
LISTE ELECTORALE :

Il est précisé qu'une seule et même personne élue ne peut être membre simultanément du conseil d'administration de la Fondation, du Conseil d'établissement ou du Comité de projet.

Les candidats au titre des parents d'élèves doivent avoir effectivement au moins un enfant scolarisé dans l'établissement à la date du scrutin.

Toute association ou groupement de parents d'élèves représenté au conseil d'établissement est fondé à présenter une liste de candidats.

Les listes doivent :

- comporter les nom, prénom (sans fautes) et la signature du candidat,
- présenter, pour chaque site, au minimum deux noms (un titulaire, un suppléant) et, au maximum, le double du nombre de sièges à pourvoir, *
- se conformer à l'article 5 des statuts de la fondation qui prévoient que le nombre de sièges à pourvoir pour chaque site pourra évoluer proportionnellement à leurs effectifs,
- tenir compte de l'ordre de présentation des noms qui aura une importance sur la répartition des postes (scrutin de liste au plus fort reste),
- comporter uniquement les noms des candidats, celui de l'association ou du groupement de parents qu'ils représentent,
- en de cas vote par correspondance, être fournies au lycée sous  forme de matrice (pour bulletin de vote) ayant les caractéristiques suivantes : bulletins au format A6 en orientation "portrait" (vertical) sur une feuille A4.

Seront désignés comme suppléants les candidats non élus, dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre d'élus par liste.

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

DEPOT DES CANDIDATURES :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 4 jours ouvrables avant la date de distribution du matériel électoral.

Le dépôt se fera auprès du chef d'établissement qui en informera le comité électoral.

AFFICHAGE :

Affichage des listes de déclaration de candidatures en des lieux facilement accessibles à tous.

PREPARATION DU MATERIEL DE VOTE :

En cas de vote par correspondance, les professions de foi devront être fournies sous format A4 et photocopiées en nombre suffisant. Leur message devra respecter les lois en vigueur.

Le lycée est chargé de photocopier les bulletins, de les massicoter et de fournir les enveloppes. La mise sous pli se fera, au lycée, par les associations ou groupements de parents candidats.

Dans les enveloppes, comportant le nom du parent, ses coordonnées, le nom de l'aîné des enfants et sa classe (étiquettes), on trouvera :

- 1 feuille d'instructions pour le vote au conseil d'administration de la fondation,
- 1 profession de foi par liste,
- 1 bulletin par liste,
- 1 enveloppe de vote de couleur,
- 1 enveloppe blanche avec l'adresse du lycée.

DISTRIBUTION DU MATERIEL DE VOTE :

- Pour le vote par correspondance :
Distribution du matériel de vote dans les classes à l'aîné de chaque famille avec information par courrier électronique envoyé par le lycée aux parents.
- Pour le vote électronique, la procédure de distribution se fera de préférence par courrier électronique.

Le matériel de vote est distribué 8 jours francs au moins avant la date du dépouillement.

DEPOUILLEMENT :

Dans chaque site, dépouillement public du vote, sous l'autorité du chef d'établissement.

PROCES VERBAL ET RESULTATS DE L'ELECTION :

Le chef d'établissement remplit les P.V. et en assure la diffusion par :

- affichage des P.V. (publication des résultats),
- envoi des copies des P.V. au poste diplomatique.

CONTESTATIONS :

Délai : 5 jours à compter de la publication des résultats.

Autorité compétente : le conseiller de coopération et de l'action culturelle doit statuer dans un délai de 8 jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'A.E.F.E. peut être sollicité.

A défaut de réponse de l'A.E.F.E. Dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

** Dans l'hypothèse où le lycée français ouvrirait un troisième site, il conviendrait d'actualiser le règlement électoral pour assurer la représentation de tous ses usagers proportionnellement au nombre d'élèves de chaque site.*